

Affaires jointes T-324/01 et T-110/02

Axions SA et Christian Belce contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

«*Marque communautaire — Marques tridimensionnelles — Forme de cigare de couleur brune et forme de lingot doré — Motifs absolus de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 30 avril 2003 II-1900

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Appréciation du caractère distinctif d'un signe — Prise en considération de circonstances ne faisant pas l'objet de l'enregistrement — Exclusion [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b)]*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque tridimensionnelle — Formes d'un cigare de couleur brune et d'un lingot doré [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b)]*

1. Ne peuvent pas être prises en considération lors de l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, des circonstances qui ne font pas l'objet de l'enregistrement, tels le prix du produit concerné ou l'orientation spatiale spécifique du produit dont la forme constitue la marque, à moins que ce dernier soit habituellement présenté avec une telle orientation.

En effet, est sans pertinence, aux fins de l'appréciation du caractère enregistrable d'un signe par rapport à une catégorie déterminée de produits et/ou de services, la question de savoir si le demandeur de la marque en cause envisage ou met en œuvre un certain concept de commercialisation, dès lors que, d'une part, l'existence d'un concept de commercialisation est un facteur extrinsèque au droit conféré par la marque et, d'autre part, un concept de commercialisation, ne dépendant que du choix de l'entreprise concernée, est susceptible d'être modifié postérieurement à l'enregistrement de la marque et ne saurait donc avoir une incidence

quelconque sur l'appréciation de son caractère enregistrable.

(voir points 36, 40)

2. Sont dépourvues de caractère distinctif, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, les marques dont l'enregistrement est demandé sous forme tridimensionnelle représentant, d'une part, un cigare de couleur brune et, d'autre part, un lingot doré pour, respectivement, «chocolat, articles en chocolat; pâtisserie et confiserie» (classe 30 de l'arrangement de Nice) et «chocolat, articles en chocolat» (classe 30); «conditionnements pour chocolat et articles en chocolat en carton sous forme d'[un lingot doré]» (classe 16), dans la mesure où ces marques ne se différencient pas substantiellement de certaines formes de base des produits concernés qui sont communément utilisées dans le commerce, mais où elles apparaissent plutôt comme une variante de ces formes, cette circonstance constituant un indice concret permettant de conclure qu'elles

sont susceptibles d'être communément utilisées, dans le commerce, pour la présentation des produits visés, et où ces marques ne peuvent, dès lors, telles qu'elles sont perçues par un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, individualiser les produits concernés et

les distinguer de ceux ayant une autre origine commerciale.

(voir points 44-45)